



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/03/2021		N° DP 027 056 21 Z0040
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 07/04/2021		
Par :	Monsieur FORTE Giorgio	
Demeurant à :	36 RUE ALSACE LORRAINE 27300 BERNAY	
Sur un terrain sis à :	36 RUE ALSACE LORRAINE 27300 BERNAY 56 AK 62	
Nature des travaux :	Modification de clôture et pose de portail	

Le Maire de la Ville de BERNAY,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/03/2021 par Monsieur FORTE Giorgio,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 novembre 2010, modifié le 7 avril 2011, le 25 juin 2012, le 14 février 2013 et le 16 octobre 2015,
Vu la délibération relative à l'institution de permis de démolir et des déclarations pour clôtures sur l'ensemble du territoire communal en date du 27/06/2008,
Vu l'avis Favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/04/2021,

Considérant que l'article UC-11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernay stipule, dans le chapitre « clôtures », que les clôtures ne doivent pas excéder une hauteur de 2.50 mètres et qu'elles doivent être traitées en harmonie avec le bâtiment principal et les clôtures avoisinantes, et le cas échéant, seront constituées soit de maçonnerie enduite, soit de murs-bahuts bas d'une hauteur n'excédant pas 1/3 de la hauteur totale surmontés d'un dispositif à claire voie (2/3 de la hauteur) de piliers plus grille métallique à barreaudage vertical simple.

Considérant que le projet, objet de la demande, prévoit la modification d'une clôture en mur enduit surmontée d'un grillage en panneau rigide, d'une hauteur totale de 3.07 mètres.

Considérant que le projet présente des dimensions et des caractéristiques non compatibles avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

Fait à Bernay,
Le 12 mai 2021



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre BIBET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (Art. L.313-1 alinéa 3 partiel du code de l'Urbanisme. Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.